

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011
relatif**

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Avis du Conseil d'Etat

(26 juin 2012)

Par dépêche du 30 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Par dépêche du 18 juin 2012, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition des articles 15, 16, 18 et 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la directive 2010/31/UE précitée. A cette fin, il modifie le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Examen du texte du projet

Préambule

Le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce demandés ne seraient pas émis en temps utile avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal sous examen.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 4 du nouvel article 7 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011, il y a lieu de préciser quelle est la réglementation applicable en la matière exigeant un niveau de performance énergétique donné. Même si les recommandations visées par la disposition sous revue pouvaient avoir un caractère non contraignant et qu'ils ne devraient pas obligatoirement être fondés sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue, des considérations relevant de la sécurité juridique justifieraient une telle précision.

La transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, tel que prévu par le règlement en projet, ne répond pas aux exigences de la directive. La directive prévoit en effet que le rapport d'inspection est transmis au propriétaire ou au locataire du bâtiment. Cette disposition doit également être transposée par le projet de règlement sous avis.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,

s. Yves Marchi

Le Président ff.,

s. Georges Pierret